

CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

SENTENCE DISCIPLINAIRE

En cause de : **Monsieur C**
Architecte
**

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur.

Invité à comparaître devant le Conseil disciplinaire du 16/01/2014 pour les motifs suivants :

- Manque de suivi dans le cadre du dossier de Monsieur V et de son absence de réponse malgré les relances répétées du maître de l'ouvrage ou l'absence de suite réservée aux interpellations du Conseil de l'Ordre.

Ce comportement s'affiche en contradiction plus particulièrement avec les articles 1 al. 3, 4 al. 4 et 29 du Règlement de Déontologie.

- Avoir omis de transmettre nonobstant ses obligations légales, en violation de l'article 8 des statuts de la SPRL A, les modifications intervenues au sein de la société et ne pas répondre aux interrogations du Bureau du Conseil de l'Ordre à cet égard.

Ce comportement s'affiche en contradiction avec l'article 29 du Règlement de Déontologie.

1. La procédure

Vu l'invitation à comparaître devant le Conseil disciplinaire adressée à Monsieur l'Architecte C par courrier déposé à la poste le 02/12/2013.

Vu le procès-verbal de l'audition de Monsieur l'Architecte C tracé le 16/01/2014.

2. Le délibéré

Monsieur l'Architecte C expose quant au premier grief, qu'il s'agit de prestations pour des voisins soit la transformation d'une grange en salle de sport.

Les relations se sont déroulées correctement jusqu'à l'élaboration du dossier d'exécution.

L'un des entrepreneurs a fait faillite et le chantier a été staté. Le maître de l'ouvrage a voulu continuer avec d'autres entrepreneurs mais il fallait l'autorisation du curateur.

Les relations se sont alors tendues entre parties. Combiné avec des ennuis de santé, Monsieur l'Architecte C admet avoir laissé ce dossier à l'abandon, la mission étant dénoncée par les clients en octobre 2013.

Le Conseil disciplinaire insiste sur le fait que le reproche consiste surtout sur le fait de ne pas avoir répondu aux demandes du Bureau.

Il est encore rappelé à Monsieur l'Architecte C qu'il est tenu de dénoncer sa mission auprès de l'Ordre et de la Commune.

Quant au second grief, Monsieur l'Architecte C expose avoir cru que le Notaire allait se charger des démarches nécessaires auprès de l'Ordre. Ses deux anciens associés ont quitté la société.

3. Quant à la sanction

Le Conseil disciplinaire peut comprendre les difficultés ressenties par Monsieur l'Architecte C face à une faillite, à la virulence des clients et à un état de santé ébranlé.

Il n'en demeure par moins que Monsieur l'Architecte C devait réagir et se positionner plus rapidement sur les suites de sa mission.

Le Conseil disciplinaire estime devoir prononcer la sanction disciplinaire la plus légère soit l'avertissement.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT CONTRADICTOIREMENT,

A LA MAJORITE DES VOIX DES MEMBRES PRESENTS,

- Dit établis les manquements mis à charge de Monsieur l'Architecte C.

- Prononce à son encontre la sanction disciplinaire de l'avertissement.

Ainsi prononcé,
en langue française et en audience publique,
à Namur le 27/03/2014

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur

Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur **, Président
Monsieur **, Secrétaire
Madame **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Membre
Monsieur **, Assesseur juridique assistait le Conseil sans prendre part au vote exprimé